

**ARRÊTÉ n° 2024-07 – BCIT du 12 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « FUNERAIRE LAURENT PINTURIER TOURY »
sise 99 rue Nationale 28310 TOURY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-72 et D. 2223-34 à D. 2223-39 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2023 du 08 décembre 2023 portant délégation de signature au profit de M. Nicolas THIBAULT, Directeur de la Citoyenneté ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Adrien KUZMA président de la SAS « FUNERAIRE LAURENT PINTURIER TOURY » sise 99 rue Nationale 28310 TOURY, reçue le 22 août 2023 réputée complète le 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS « FUNERAIRE LAURENT PINTURIER TOURY » sise 99 rue Nationale 28310 TOURY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance ;
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire en sous-traitance .

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-28-0087** ;

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 12 mars 2024 ;

Article 4 : L'établissement est habilité à sous-traiter les activités de transport de corps avant mise en bière, soins de conservation, fourniture des corbillards et des voitures de deuil et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie auprès du sous-traitant suivant et sous réserve de la validité de l'habilitation dudit sous-traitant :

- SAS KUZMA FUNERAIRE sise 16 Route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE, n° d'habilitation 21-91-0163 ;

Article 5 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être déclaré dans les deux mois à l'autorité ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture d'Eure-Loir deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecourts.fr>.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté



Nicolas THIBault